

Tels ont été les privilèges des sénateurs-patriciens : tel, l'ordre du vote, au commencement, puis à la fin de la République.

## SECTION VI

## LES CITOYENS ET LE SÉNAT DANS LES TEMPS ANTÉ-HISTORIQUES.

Laissons de côté maintenant la constitution républicaine historique, et les institutions successivement réformées ou modifiées qui s'y rattachent ; et remontons aux époques primitives et légendaires.

Nous avons devant nous, comme toujours, des patriciens et des plébéiens, composant les assemblées générales populaires. En dehors d'autres réunions sans caractère ni droits politiques (*contio, conventio*), ces assemblées constituent les *comices* (*comitia calata*), où les citoyens assistent comme témoins de certains actes publics ou privés, où ils viennent promettre fidélité au magistrat, et où ils délibèrent et votent. Là sont consacrés les rois et les trois hauts pontifes<sup>1</sup> ; là sont proclamées les dernières volontés du père de famille, et la nomination des nouveaux sénateurs. — La promesse de foi et hommage y est prêtée au regard de tous les magistrats, grands et mineurs, à l'exception de l'interroi. Du reste, l'hommage n'est point légalement indispensable ; il n'est qu'une utile confirmation des pouvoirs conférés au magistrat<sup>2</sup>. — Enfin le peuple se réunit pour délibérer et voter, soit en matière d'élection, soit qu'il s'agisse d'une cause criminelle sur appel (*provocatio*), soit encore qu'une loi ait été proposée.

L'assemblée est civile ou militaire : civile, elle a lieu dans les *comices curiates*, (des 30 curies) ; militaire, dans les *comices centuriates* (des 193 centuries), tous les citoyens de tous ordres y étant d'ailleurs convoqués. — Aux curies appartiennent plus spécialement les affaires où le peuple *este en témoignage*, et les actes de foi et hommage (*lex curiata de imperio*). Quant aux actes législatifs, les curies n'en connaissent que dans certains cas, lorsqu'un citoyen va entrer en vertu d'une loi dans une autre *gens*, par adrogation par exemple, ou lors-

<sup>1</sup> Gell 15, 17.

<sup>2</sup> *Legem curiatam consuli ferri opus esse, necesse non esse*, : dira plus tard Cic. *ad famul.* 1, 9, 25.

qu'ayant perdu la *gens* ou la *citè*, elles vont lui être restituées. Les curies n'ont enfin rien à voir aux élections des magistrats, et à l'institution des tribunaux populaires. Ces dernières attributions appartiennent au contraire aux centuries, lesquelles, à leur tour, restant d'ordinaire étrangères aux actes de formalité pure, sont cependant aussi convoquées pour l'ouverture et la clôture solennelle du *cens*, et pour la consécration des prêtres des divinités guerrières, Mars et Quirinus. Devant elles, aussi, en face de l'ennemi, le soldat citoyen peut faire son testament [*testamentum in procinctu*].

Dans les curies, quand elles *témoignent*, ou quand elles prennent une résolution : dans les centuries, quand il y a *inauguration*, la présidence revient de droit au Grand Pontife : il a ses *licteurs curiaux*. — Que si les curies sont réunies pour la foi et hommage, le consul les préside, lui, ou le magistrat mis en son lieu et place. Dictateur ou interroi, il en est de même pour les centuries, sauf au cas unique de consécration sacerdotale dont nous avons parlé ci-dessus.

De tout cela, il résulte, ce qui a été constaté souvent, qu'après avoir été les plus importants d'abord, les *comices* par curies se sont peu à peu éclipsés ; et que les *comices centuriates* au contraire ont conquis le premier rang. Le militaire l'a emporté sur le civil, base première et plus ancienne de la cité, cependant. Les curies ne conservent que les attributions tenant essentiellement à l'organisation primitive, la promesse d'obéissance au magistrat civil, notamment. Elles gardent les actes tenant à l'organisation de la *gens* et de la famille, les testaments, l'adrogation, parce que les centuries n'ont rien à voir dans ce qui touche à la *gens* et à la famille. C'est là tout ce qui leur reste d'une compétence infiniment plus étendue au début. Les centuries, qui votent naturellement la déclaration de guerre, et qui assistent au testament militaire, enlèvent peu à peu aux curies les élections, les appels, et les lois. Aussi la tradition, conforme en cela au fait vrai, fait les unes postérieures aux autres : elle attribue les curies à Romulus, les centuries à Servius. Les curies sont démocratiques, les centuries tiennent visiblement de la *timocratie*. Les premiers citoyens sont tous patriciens, en ce sens que leurs droits sont égaux, et que, par suite, une sorte de démocratie pure les régit. Plus tard, il s'est formé une plèbe citoyenne : vis-à-vis d'elle, leur condition devient aristocratique ; la lutte s'engage et le régime patricio-plebéien se fonde. Dans les cen-

turies, si le privilège aristocratique ne domine plus absolument, du moins l'avantage y reste à la richesse.

Le Conseil des anciens ou sénat est également une institution primitive. Quand il admet des plébéiens dans son sein, il ne les admet qu'à titre de conseil (*concilium*). Le pouvoir ratifiant, l'autorité reste aux sénateurs patriciens. Le sénat se complète en cas de vacance par les nominations laissées au choix des hauts magistrats; mais leurs attributions ne sont pas sans contre-poids. De même qu'à l'origine la cité se compose d'un certain nombre de familles ou *gentes*, dont les chefs ou *pères* ont entrée au sénat, dont les membres, enfants et descendants, sont patriciens, et dont la clientèle constitue la plèbe<sup>1</sup>, de même la cité grandit en conservant son cadre. De nouvelles *gentes* sont reçues à côté des anciennes: leurs chefs entrent d'emblée dans le sénat; et leurs clients tombent dans la plèbe, tandis que leurs membres se classent dans l'ordre noble. Ainsi en est-il des Albains, sous *Tullus*; ainsi en est-il de la famille *Claudia* plus particulièrement<sup>2</sup>. Les *gentes* ont donc un droit de représentation sénatoriale, dont jusqu'à un certain point les magistrats électeurs tiennent compte. Et leurs représentants sont désignés sous le nom de *patres majorum* ou *minorum gentium*, suivant le rang des familles auxquelles ils appartiennent. Nous produirions facilement d'autres preuves s'il en était besoin.

Donc, au regard des *gentes*, comme au regard du roi, l'ancien sénat patricien diffère essentiellement du sénat mixte postérieur. Tandis que celui-ci n'est plus en rapport avec l'antique organisation des familles, et que le choix du magistrat électeur y fait loi, le sénat primitif est au contraire l'expression vraie du système des *gentes*: le roi qui élit les nouveaux sénateurs, voit son choix circonscrit dans les familles patriciennes; et il ne peut leur donner à chacune qu'une place. Quant aux plébéiens, privés de tous les droits de cité d'abord, ils ne les acquièrent que plus tard, et par une autre voie

<sup>1</sup> T. Liv., 1, 8. (Romulus) *centum creat senatores, etc.* — Junge Cic. de rep. 2, 8, 14, 12, 23. 2, 9, 16. *Habuit plebem in clientelam principum descriptam.*

<sup>2</sup> T. Liv., 2, 16. *Attius Clausus ... magna clientium comitatus manu Romam transfugit; his civitas data ... Appius inter patres lectus ...* Junge, T. Liv., 1, 30: *principes Albanorum in patres, etc.* — [V. sur la gens *Claudia*, la dissertation spéciale de M. Mommsen, aux *Roem. Forschungen*, 1, p. 286 et sq.]

que les familles reçues au patriciat. Les chefs de celles-ci sont admis à leur tête, et avec elles, au titre de citoyens; les plébéiens au contraire, n'ont pas la *gens*. Ils sont ou non-libres, ou affranchis et clients; ils se rattachent par les liens de la servitude ou de la subordination aux familles patriciennes; et quand ils obtiennent la cité, elle ne leur est pas concédée en masse, comme aux Albains, comme à la gens *Claudia*. Appelés à l'assemblée du peuple, au sénat même, ils sont dans ce dernier cas l'objet d'un choix purement individuel, sans relation avec leur famille; et ils ne prennent point part active aux débats. — Mais, refoulés ainsi dans une condition inférieure, ils savent bientôt mettre à profit les principes et les droits de leur libre association: ils se constituent en plèbe fortement organisée, *en État dans l'État*, et conquièrent enfin l'égalité civile et politique après deux siècles de combats acharnés.

Ce n'est pas tout. Le sénat patricio-plébéien sous la République, commence par n'avoir, en quelque sorte, que voix consultative: le sénat primitif a, lui, voix consultative et délibérative tout ensemble. Il participe à la puissance législative, en ce sens qu'il autorise ou rejette les résolutions qui lui sont rapportées. Nous nous sommes déjà expliqués là-dessus. Il constitue une véritable *cour de cassation* législative. Il est un collège organisé pour maintenir la constitutionnalité en cette matière, et sa ratification est substantiellement requise à l'égal de l'assentiment préalable du roi. Le collège des interrois est pris dans son sein; chaque sénateur a donc en lui le principe de la fonction suprême et l'aptitude à cette fonction: de là, ses insignes. Le roi porte la toge toute de pourpre, ou à bandes de pourpre; de même la toge du premier magistrat de la République est *laticlave*; le sénateur porte également la tunique *laticlave* en dessous. La chaussure royale est une bottine haute, le *mulleus*: la magistrat républicain porte la *solea*<sup>1</sup>, et le sénateur le *calceus patricius* (p. 367), qui tous les trois, de hauteur différente, sont toujours de couleur rouge, tandis que la chaussure du vulgaire est noire.

Oublions maintenant pour un instant le sénat patricio-plébéien des temps républicains légendaires, et celui dont la création remonte à la fondation de la République même: plaçons-nous au sein de la cité primitive, alors que règne la

<sup>1</sup> La *solea* est nommée dans la loi de *Bantia*. C. Inscr. Lat. 4, p. 45 et 47.

constitution des *gentes*; alors que celui-là seul est citoyen, qui est membre d'une *gens*. Que trouvons-nous? Une société politique ayant son chef à vie, son roi à sa tête; son assemblée du peuple; et pour troisième pouvoir, son Conseil des anciens, modérateur à la fois du pouvoir royal et du pouvoir populaire. Les *gentes* furent de véritables et libres corporations, à l'origine; et, leurs droits se perpétuant jusque dans les temps historiques, on les vit se réunir encore, tantôt pour statuer sur l'*exposition des enfants*, tantôt pour donner un nom à tel de leurs membres, ou pour toute autre cause. Qui oserait soutenir qu'à cette antique époque, qui n'est plus pour nous que ténèbres, ce ne sont pas les *gentes* aussi qui ont envoyé au sénat les *pères* chargés d'y représenter chacune d'elles dans le conseil du roi? — Quoi qu'il en soit, ces temps d'indépendance absolue n'ont pas duré, si jamais ils ont existé; et le roi bientôt a eu l'élection du *sénateur* pris dans la *gens*. Mais à l'heure où la République fut fondée, il demeura au fond des traditions ou des institutions sénatoriales un élément patriarcal et aristocratique assez puissant pour résister pendant deux cents ans à l'assaut des plébéiens!

Cet élément aristocratique, ni les autres historiens et hommes d'Etat qui ont jugé la constitution romaine, ni moi-même, dans mes autres écrits, nous n'en avons assez tenu compte, peut-être; aussi ai-je cru faire chose utile en le remettant aujourd'hui en plus vive lumière.

FIN DU DEUXIÈME LIVRE

## TABLE DU LIVRE II

[Nous nous sommes décidés à imprimer le II<sup>e</sup> livre en *tome second* pour ne pas faire un premier volume trop compact. La table du livre I<sup>er</sup> devient donc aussi définitivement celle du tome I<sup>er</sup> et y reste annexée.]

### DEUXIÈME LIVRE.

DEPUIS L'EXPULSION DES ROIS, JUSQU'À L'UNIFICATION DE L'ITALIE.

CHAPITRE I. Changement dans la constitution. — Le pouvoir des magistrats diminué.....	3
CHAPITRE II. Le tribunat du peuple et les décemvirs.....	29
CHAPITRE III. L'égalité civile. — La nouvelle aristocratie.....	58
CHAPITRE IV. Ruine de la puissance étrusque. — Les Gaulois.....	103
CHAPITRE V. Assujétissement du Latium et de la Campanie.....	129
CHAPITRE VI. Guerre de l'indépendance italienne.....	158
CHAPITRE VII. Guerre entre Rome et le roi Pyrrhus.....	189
CHAPITRE VIII. Le droit. — La religion. — L'organisation militaire. — L'économie politique et la nationalité.....	254
CHAPITRE IX. L'art et la science.....	292
APPENDICE.....	327
A. Patriciens et plébéiens.....	329
§ 1. Admission au patriciat.....	<i>ib.</i>
§ 2. Partage des dignités.....	331
§ 3. Les familles patriciennes. — Leur nombre.....	335